

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MONTVALEZAN

# dossier n° DP0731762505018

date de dépôt : 08/09/2025

pour : Travaux sur construction existante adresse terrain: Impasse des Chenillettes -

MONTVALEZAN (73700)

## de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTVALEZAN ARRÊTÉ 2025... 196

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/09/2025 par la SAS Solely représentée par Monsieur BARLATTI Louis demeurant : 596 Route des Rutys - ANNECY (74000).

Vu l'objet de la déclaration préalable :

Pour la pose de 75 panneaux solaires photovoltaïques en toiture et en façade d'un bâtiment;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29.09.2016, modifié le 28.01.2021 (n°1) et le 25.08.2022 (n°2), la modification simplifiée n° 1 du 26.07.2017, la modification simplifiée n° 2 du 06.08.2020, la modification simplifiée n° 3 du 26.09.2024, la révision allégée n° 1 du 28.11.2018;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 23.09.2010

### ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### Article 2

Le projet est situé en zone 2.4 « zone pouvant induire des mouvements de terrain à l'aval » du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Le pétitionnaire appliquera les dispositions générales ainsi que le règlement de la fiche 2.4 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Le Maire To 500 50 6 RECU EN PREFECTURE

99\_FR-073-217301761-24254929-F2425\_196-F

le 01/10/2025

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme ; 0809 Le LS

La présente décision est transmise au représentant de l'État (article L.2131-2 du code général des collectivités

Le (ou les) demandeur peut contester la fégalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif tentiorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbansiene ou le Prétie pour les arrêtés délivrés au nom de l'finat. Cette démarche prolonge le délai de recours contenteux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiairé(s). Il en est de même si, passe ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'unbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations ront pas évolué. Dans ce cas la denande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant

 adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préainble peut commencer les travaux après avoir :

 installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement)

internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa bégalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'autoris de delai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa bégalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'autour du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du

dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue

et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut done faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation ; Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

No dossier Notifié le 3000 Co 25 Transmis CL le Date réception demandeur

REÇU EN PREFECTURE le 01/10/2025

99\_RR-073-217301761-20250929-R2025\_196-

DP0731762505018

DP0731762505018